

Entente

intervenue entre

la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

ET

le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (STTCNS)

- ATTENDU le dépôt du grief 2025-16 contestant le non-respect de la clause 43.04 de la convention collective 2021-2025;
- ATTENDU la réclamation du salarié à l'effet que le trop-perçu soit remboursé au salarié et que les sommes soient réputées non exigibles;
- ATTENDU que la clause 43.04 de la convention collective 2021-2025 est maintenant la clause 46.04 de la convention collective 2025-2028 ;
- ATTENDU la volonté des parties de simplifier la procédure de remboursement des trop-perçus;

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. La procédure suivante s'applique pour tout remboursement de trop-perçus ;
 - 1.1. Pour les demandes de remboursement des trop-perçus inférieurs à 500\$:
 - L'employeur communique au salarié la nature et le calcul du trop-perçu;
 - Le salarié et son employeur doivent s'entendre sur le montant à rembourser ainsi que sur l'étalement du remboursement;
 - Le salarié et l'employeur se confirment par écrit, au moyen d'un courriel, les modalités de remboursement.
 - À défaut d'entente entre le salarié et son employeur, l'article 46.04 s'applique
 - 1.2. Pour les remboursements de trop-perçus de plus de 500\$, la procédure prévue à la clause 46.04 s'applique.
2. Dans tous les cas, le salarié peut également choisir de rembourser par chèque ou virement bancaire la totalité de la somme.
3. Cette entente entre en vigueur le DATE.
4. La procédure prévue à cette entente est intégrée au texte de la convention collective 2025-2028 à la clause 46.04 lors de son renouvellement.

Entente sous réserve de l'acceptation par les parties et leurs instances Entente sous réserve du retrait du grief



Confédération
des syndicats
nationaux
Service des
ressources humaines
et de formation